

est adressée au Directeur de l'Intérieur ou au Chef du service administratif de la marine, selon le cas, par les soins du comptable.

Elles sont accompagnées d'un bordereau d'envoi en double expédition, dont l'une lui est retournée avec le récépissé du chef de l'administration intéressée.

Art. 10. Toutes les instructions et observations émanant des administrations du chef-lieu sont transmises directement à ce fonctionnaire, sous le couvert du Résident, qui peut modifier ces instructions sous sa responsabilité personnelle et selon les convenances imprévues du service.

Art. 11. Le délégué des services administratifs pourvoit aux besoins des divers postes établis aux Marquises en vivres, matériel et numéraire. Il centralise dans ces diverses parties du service la comptabilité tenue par les chefs de poste et dont il a le contrôle immédiat.

Art. 12. Les chefs de poste agissent suivant ses instructions et lui transmettent, par chaque occasion, l'état des besoins du poste, les relevés mensuels des recettes et des consommations, comme aussi toutes les pièces relatives à la comptabilité financière.

Le délégué des services administratifs doit faire parvenir, en temps opportun, au Chef du service administratif de la marine, la demande de vivres de toute nature pour maintenir toujours à quatre mois l'approvisionnement du service Colonial.

Art. 13. Au commencement de chaque trimestre, ce fonctionnaire adresse au Directeur de l'Intérieur et au Chef du service administratif de la marine, par l'intermédiaire du Résident, qui y consigne ses observations, s'il y a lieu, un rapport détaillé sur la marche des différentes parties des services ressortissant respectivement aux administrations du chef-lieu.

Art. 14. Le délégué des services administratifs remplit, en outre, et jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de notaire aux Marquises; il a droit, en cette qualité, aux salaires et honoraires attachés à ces fonctions par les lois et règlements.

Art. 15. Un agent est placé sous les ordres immédiats du délégué des services administratifs et le seconde dans toutes les parties du service en qualité de secrétaire et d'agent des vivres, ainsi qu'il est prévu à l'article 4. En cette dernière qualité, il est préposé à la garde et à la conservation du magasin des vivres du service Colonial.

Il est agent du service actif des contributions.

Art. 16. Il est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.